

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**ARRÊTÉ DAECL/2016/n°71 DE PROLONGATION D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de
SAINT GEOURS DE MAREMNE au lieu-dit "Cérés" par la Société
CARRIERES LAFITTE**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°396 du 15 juin 2001, autorisant la Sté CARRIERES LAFITTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers au lieu-dit "Cérés" à SAINT GEOURS DE MAREMNE, pour une durée de 15 ans jusqu'au 15 juin 2016, le procès verbal de récolement du 20 décembre 2002 actant la cessation d'activité sur la parcelle AZ 29 et l'arrêté complémentaire n° 492 du 15 juillet 2003 autorisant l'extraction sur des parcelles complémentaires suite à modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la demande présentée le 19 juin 2005, par laquelle la société CARRIERES LAFITTE dont le siège social est situé au lieu-dit "Touya" à CAUNA (40500), sollicite la prolongation de l'autorisation préfectorale du 15 juin 2001 ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée "des carrières" - des Landes dans sa réunion du 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la totalité de l'emprise autorisée ;

Considérant que les conditions d'extraction seront identiques à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 ;

Considérant que le site n'a pas été à l'origine de nuisances au titre du Code de l'Environnement article L511-1 ;

Considérant que la durée de la prolongation ne constitue pas une modification substantielle,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant l'absence d'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 décembre 2015 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La Société CARRIERES LAFITTE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Touya" - 40500 CAUNA, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, au lieu-dit "Cérés" sur une superficie de 24 ha 57a 47ca.

Le volume maximum annuel de production autorisé est de 200 000 tonnes de sables et graviers.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 juin 2022.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux du 15 juin 2001 et du 15 juillet 2003 restent applicables.

ARTICLE 3: GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dont le montant est fixé à :

185 024 €	1 ^{ère} période à compter de la notification de l'arrêté complémentaire jusqu'au 15 juin 2020
40 393 €	2 ^{ème} période à compter du 15 juin 2020 jusqu'au 15 juin 2022

Ces montants sont établis sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- TP01 : 102,8 (indice de janvier 2015)
- TVA : 20 % (janvier 2015)

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT GEOURS DE MAREMNE et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT GEOURS DE MAREMNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10: COPIE ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société CARRIERES LAFITTE à SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le - 2 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean SALOMON